

09 juin 2011

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2010 portant délégation de compétences et de signatures à l'administrateur général ou l'administratrice générale et aux fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 8 mai 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, fait le 20 mars 2008;

Vu le décret du 8 mai 2008 portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française, à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, fait le 20 mars 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2010 portant délégation de compétences et de signatures à l'administrateur général ou l'administratrice générale et aux fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 20 mai 2011;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 30 mai 2011;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 9 juin 2011;

Sur la proposition du Ministre-Président;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

La disposition suivante est insérée à la suite de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2010 portant délégation de compétences et de signatures à l'administrateur général ou l'administratrice générale et aux fonctionnaires généraux de Wallonie-Bruxelles International:

« Art. 9 *bis* . Délégation spécifique est accordée à l'administrateur général pour engager, approuver et ordonnancer toute dépense imputable sur les allocations de base 30.02, 41.03, 43.02, 43.03 et 43.04 du programme 09 « Relations extérieures » de la division organique 09 du budget général des dépenses de la Région wallonne, pour autant que la dépense se rapporte à des actions de promotion des relations transfrontalières ou à des programmes de coopération interrégionale sous la forme d'échanges d'expériences ou de réseaux soutenus par l'Union européenne. »

Art. 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juin 2011.

Art. 3.

Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 09 juin 2011.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,

A. ANTOINE